

LE DÉPÔT DE PLAINTE

Article 15-3 Code de procédure pénale
Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 42

Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.

A. Qui ?

Toute personne physique (même mineure) victime d'une infraction. Quelque soit l'âge de l'auteur de l'infraction.

Les personnes morales peuvent également porter plainte.

Les parents d'un mineur peuvent également porter plainte en son nom, sans besoin d'un accord de l'enfant.

B. Où ?

Sur place : au commissariat de police ou à la gendarmerie.

La réception de la plainte ne peut pas vous être refusée.

Un récépissé doit être donné à la victime.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République qui décidera de mettre en mouvement l'action publique.

Par courrier :

Il est possible d'écrire directement au procureur de la République. Il faut envoyer une lettre au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

La lettre doit préciser les éléments suivants :

- État civil et coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone) du plaignant
- Récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction
- Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, il convient de déposer plainte contre X)
- Noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction
- Description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice
- Documents de preuve : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses, constats en cas de dégâts matériels

C. Les suites

Déposer une plainte permet de porter à la connaissance du Procureur l'existence d'une infraction et de demander que l'auteur soit sanctionné pénalement.

Le procureur a ensuite plusieurs possibilités :

- Classer sans suite
- Poursuivre l'auteur de l'infraction

Pour obtenir réparation du préjudice il faudra se constituer partie civile.



A savoir :

- le dépôt de plainte est gratuit
- si dans un délai de trois mois aucune décision n'a été prise vous avez la possibilité de formuler une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction

L'ACPE peut vous aider et vous conseiller dans ces démarches.